



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 39686

Texte de la question

M. Franck Marlin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que certaines caisses primaires d'assurance maladie, en référence à une circulaire de la Caisse nationale des travailleurs salariés du 9 février 1996, ne délivrent aux chirurgiens-dentistes nouvellement installés que des feuilles de soins non conventionnées. Ces dispositions pénalisent non seulement les praticiens, mais aussi les assurés sociaux qui sont leurs patients. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Il est exact que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a adressé aux caisses locales une circulaire rappelant la règle selon laquelle, dans les professions où il n'y a pas de convention, on ne peut accorder le conventionnement aux nouveaux praticiens qui souhaitent s'installer. Se sont trouvées concernées les professions de chirurgiens-dentistes, les infirmiers et les masseurs-kinesithérapeutes, dont les conventions avaient été annulées à la fin de l'année dernière par le Conseil d'Etat. Il s'agissait bien évidemment d'une situation tout à fait exceptionnelle et les pouvoirs publics ont pris toutes dispositions dans les domaines relevant de leur compétence pour que la situation de vide conventionnel ne se prolonge pas de manière excessive. En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, la situation est d'ailleurs régularisée depuis le 13 mars dernier, date de publication au Journal officiel de la nouvelle convention conclue entre les caisses d'assurance maladie et deux des syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes, la Confédération nationale des syndicats dentaires et la Fédération des chirurgiens-dentistes de France. Dans cette profession, les conventionnements sont donc à nouveau délivrés par les caisses.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39686

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2955

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5931